

Servitudes d'utilité publique (SUP)

PLUi Eure Madrie Seine

Remarques générales :

L'examen des pièces ayant pour objet les servitudes d'utilité publique révèle que cette annexe est à reprendre dans son ensemble. Outre de nombreux oublis ou erreurs, il conviendra de revoir son contenu pour :

- ne pas disperser les informations sur les SUP dans plusieurs annexes (l'annexe SUP est une annexe particulière, les SUP devant être annexées au PLU pour pouvoir être appliquées). Il est donc impératif de les rassembler dans un même document ;
- ne pas inclure dans cette annexe des informations qui ne sont pas des servitudes d'utilité publique.

L'objet de cette annexe n'est par ailleurs pas de copier intégralement certains arrêtés et documents annexes les accompagnant (ZPPAUP, PPRI, PPRt), mais de rappeler l'acte administratif ayant approuvé la servitude et d'annexer les plans délimitant la portée de la servitude (dans le cas où cette délimitation n'est pas reprise dans le plan d'ensemble des SUP).

Les fiches correspondant à chaque type de servitudes n'ont ensuite pas à être obligatoirement annexées au document. Il faudra alors toutefois mentionner le lien où ces fiches sont consultables : <http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/servitudes-d-utilite-publiques-sup-r978.html>

L'annexe SUP devra ensuite être complétée par les éléments listés ci-dessous.

La liste exhaustive des SUP existantes sur le territoire est jointe à cet avis.

AC1/ AC2 :

Au sein du document « 4a Annexes 1_9 », deux monuments historiques sur la commune de Gaillon ont une date d'arrêté ministériel fautive :

- les terrains faisant partie de la composition de l'ancien parc au nord-ouest du château sont classés depuis le 8 septembre 1965 et non pas le 13 septembre 1965,
- la maison en pans de bois, 8 place de l'église est classée depuis le 4 mai 1943 et non pas le 13 septembre 1965.

La cartographie des périmètres de protection présente ensuite les manques suivants :

- Ailly : manque la cartographie du périmètre autour de l'enceinte préhistorique du château Robert d'Acquigny,
- Le Val d'Hazey : le débord du château de Gaillon ne figure pas sur les plans de cette commune,
- Les Trois lacs : le débord du château Gaillard ne figure pas sur les plans de cette commune,

- Saint-Etienne sous Bailleul : le débord de l'église de Saint-Pierre de Bailleul n'est pas clairement identifié. Il n'apparaît qu'au sein de la commune de Saint-Pierre de Bailleul.

À partir de la page 25 apparaissent les plans des monuments historiques ainsi que leur rayon de protection. Ces plans doivent faire apparaître l'élément générateur de la servitude et faire la distinction entre monuments inscrits et monuments classés. Il serait ensuite préférable de tracer ces périmètres sur un plan unique, celui des servitudes d'utilité publique, pour une représentation graphique qui permette une lecture satisfaisante du périmètre sur lequel porte ces servitudes (repérage plus facile sur un plan unique).

Quant aux sites inscrits et classés, ils figurent à tort sur les plans de zonage n°2. S'agissant de servitudes, ils doivent être supprimés des plans de zonage et être reportés dans le document reprenant l'ensemble des servitudes.

AS1 :

Les servitudes liées aux captages d'eau potable figurer dans l'annexe 4e-annexe12. Sur les 6 captages touchant le territoire, il manque « La Nouelle » à Saint-Just touchant le territoire de Saint-Etienne sous Bailleul. Celui des Bancelles à Cailly-sur-Eure est peu lisible.

Là aussi, il serait préférable de tracer ces périmètres sur un plan unique, celui des servitudes d'utilité publique, pour une représentation graphique qui permette une lecture satisfaisante du périmètre sur lequel porte ces servitudes (repérage plus facile sur un plan unique) et supprimer la copie des arrêtés préfectoraux.

La cartographie des captages d'eau potable et des périmètres de protection associés à la page 45 du rapport de présentation ne peut être considérée comme un report des servitudes.

Canalisations de transport de gaz et hydrocarbure (code I1) :

Pour ces servitudes de maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations transportant des matières dangereuses, qui apparaissent dans le document 4b-annexe2, il faudrait indiquer qu'il s'agit de la servitude I1. Le mieux serait ensuite de reporter ces tracés sur le plan des servitudes d'utilité publique (pour rappel, l'objet de cette annexe n'est pas de recopier l'intégralité des arrêtés).

Dans le document « 4b Annexe 2 », Ailly, Autheuil-Authouillet et Cailly-sur-Eure n'y figurent pas alors qu'elles sont concernées par cette servitude I1.

Canalisations de transport de gaz et hydrocarbure (code I3) :

Les mêmes canalisations que celles du code I1 font aussi l'objet d'une servitude de code I3 (servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques) pour assurer leur protection et leur entretien. Le report en page 260 du document 1c (rapport de présentation) ne vaut pas annexion de la servitude et le report de cette servitude n'est donc pas effectué.

Le document « 4a Annexes_1-9» présente les erreurs et omissions suivantes :

- à Fontaine-Bellenger, la servitude pour la canalisation de 200 mm de Fontaine-Heudebourg à Fontaine-Bellenger du 31 août 1981 a été oubliée dans la liste,
- les canalisations 100 et 150 mm de Louviers à Fontaine-Bellenger ont été oubliées,
- à Gaillon, la canalisation 100 mm de Gaillon aux Andélyls a été oubliée.

PT3 :

Seules font l'objet de ces servitudes les lignes traversant le domaine privé. Or, à notre connaissance, toutes les lignes empruntent le domaine public. Il n'existe donc pas de servitudes de ce type sur le territoire Eure Madrie Seine. Les indications portées à ce sujet en annexe 4a-annexes1-9 doivent être supprimées.

EL3, EL11, I3, I4, PM2, PT1, PT2, T1, T4, T5 et T7 :

Le dossier doit être complété par les plans reprenant ces servitudes.